

ARRÊTÉ N° 2024-57 PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Interdiction de stationnement sur la place de la Mairie

Le Maire de la commune d'Albiez-Montrond,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire du 23 novembre 1967) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

ARRÊTE

Article 1.

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit sur le parc de stationnement de la place de la mairie au droit de la Mairie du **mercredi 4 décembre 2024 à 18 heures au dimanche 8 décembre 2024 à 8 heures** en raison de l'organisation d'un mariage organisé à la Mairie le samedi 7 décembre 2024.

Article 2.

Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions de l'article 1, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins d'un garage requis par la municipalité.

Article 3.

La signalisation réglementaire correspondant aux articles précédents sera placée et identifiable conformément à la réglementation.

Article 4.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie Nationale.

Article 5.

Conformément à l'Article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 6.

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Savoie,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune d'Albiez-Montrond.

Fait à ALBIEZ-MONTROND,
Le 27 novembre 2024

Jean DIDIER
Maire d'Albiez-Montrond



Délai de recours de deux mois devant le
Tribunal administratif de Grenoble (2,
Place Verdun - 38000 GRENOBLE)

Recours administratif dans un délai de
deux mois auprès de M. le Maire d'Albiez-
Montrond (Chef-lieu - 73300 Albiez-
Montrond)